



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02)

n° : F-032-18-P-0023

Décision du 23 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0023 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02), reçue de la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires le 28 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne,

- approuvé le 16 novembre 2007, dont la modification porte sur la commune de Charly-sur-Marne, département de l'Aisne,

- qui est basé sur une crue de référence centennale conduisant, sur la commune de Charly-sur-Marne, à des cotes de crue de référence évaluées, de l'amont vers l'aval, entre 59,80 et 59,10 m NGF,

- qui est matérialisé par une cartographie réglementaire en trois classes : rouge, zones les plus exposées (y compris les zones d'expansion de crue) qui doivent être préservées de toute urbanisation, bleue, zones urbanisées inondables où les enjeux d'aménagement justifient des mesures indispensables, et blanche, zones considérées comme non inondables mais dont la proximité avec les zones rouges ou bleues, rend des dispositions nécessaires,

- qui a classé des surfaces par défaut en rouge, inconstructible, faute de connaissance exacte l'altimétrie,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les ZNIEFF de type I « Réseau de frayères à brochet de la Marne », « Bois de la Hergne », et « Bois des Hatois à Pavant »,

- la correction de l'erreur matérielle visant à retirer 6,96 ha de la zone rouge au niveau du lotissement du « Val de Charly » et du lieu-dit « La ferme de Charly », ce retrait ne remettant pas en cause le maintien de la capacité d'expansion des crues de la Marne, et à classer 0,75 ha initialement en zone blanche au hameau de Drachy,

Décide :

Article 1^{er}

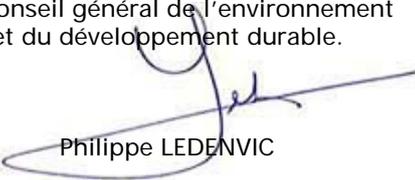
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRI de la vallée de la Marne sur la commune de Charly-sur-Marne (02) présentée par la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires, n° F-032-18-P-0023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX